

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
DDT DE LA MAYENNE



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Révision du PPRI des communes de Changé, Laval et L'Huisserie

PROJET DE REGLEMENT


VERSION DEFINITIVE

DIRECTION REGIONALE OUEST

2 Impasse Claude Nougaro
44 800 SAINT HERBLAIN

Tel. : 02 28 09 18 00

PROJET

 Direction Régionale Ouest 2 Impasse Claude Nougaro 44800 SAINT HERBLAIN Tél. : 02 28 09 18 00	N° Affaire	4532408			Etabli par	Vérfié par
	Date	AVRIL 2023			A. MARTIN	Y. GASOWSKI
	Indice	A	B			

SOMMAIRE

Section 1 Portée générale du PPRI et dispositions générales _____ **1**

1. CHAMP D'APPLICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION	2
1.1. LE CADRE LEGISLATIF	2
1.2. LE CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	2
1.3. OBJECTIFS MAJEURS DU PPRI ET PRINCIPES DE ZONAGE	3
1.4. LES RISQUES D'INONDATION PRIS EN COMPTE	3
2. LE RISQUE D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU	4
2.1. L'ALEA DE REFERENCE	4
2.2. LES ENJEUX	4
2.3. LE RISQUE	4
3. LE CONTENU DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION	6
3.1. LA NOTE DE PRESENTATION	6
3.2. LES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES	6
4. LES EFFETS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION	7
4.1. VIS-A-VIS DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
4.2. DANS LE CADRE DE LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'URBANISME	8
4.3. VIS-A-VIS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES A LA DATE D'APPROBATION DU PPRI	8
4.4. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DU PPRI	9
4.4.1. RESPONSABILITE ET SANCTIONS	9
4.4.2. INCIDENCES SUR L'ASSURANCE GARANTISSANT LES BIENS ET L'INDEMNISATION DUS AUX CATASTROPHES NATURELLES	9
4.4.3. OBLIGATIONS DES COMMUNES	10
4.4.4. OBLIGATIONS D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES (IAL)	10

Section 2 Réglementation des projets _____ **11**

1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES INONDABLES PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU (HORS Q1000)	12
1.1. REGLES D'OCCUPATION DU SOL	12
1.1.1. RESPECT DE LA COTE DE REFERENCE	12
1.1.2. RESPECT DES REGLES DE CONSTRUCTION	13
1.1.3. ATTESTATION DE REALISATION D'UNE ETUDE PREALABLE	13
1.1.4. OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION OU DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DOSSIER LOI SUR L'EAU)	13
1.1.5. CALCUL DE L'EMPRISE AU SOL	13
1.1.6. PROJETS NON SOUMIS A FORMALITE AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME	13
1.2. REGLES DE CONSTRUCTIONS	14
1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	15
1.3.1. OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES	16

1.3.2.	OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS	16
1.3.2.1.	Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants	16
1.3.2.2.	Prescriptions applicables aux projets nouveaux	19
1.3.3.	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE HACHUREE ROUGE	21
1.4.	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE	22
1.4.1.	OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES	22
1.4.2.	OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS	23
1.4.2.1.	Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants	23
1.4.2.2.	Prescriptions applicables aux projets nouveaux	26
1.5.	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	28
1.5.1.	OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES	28
1.5.2.	OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS	28
1.5.2.1.	Prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existants	28
1.5.2.2.	Prescriptions applicables aux projets nouveaux	30
1.5.3.	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PROJETS SITUES EN ZONE HACHUREE BLEUE	31
2.	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS L'ENVELOPPE D'INONDATION EXCEPTIONNELLE (Q1000)	31
Section 3	Mesures de réduction de la vulnérabilité	32
1.	MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES EXISTANTS	33
1.1.	MESURES OBLIGATOIRES	33
1.1.1.	POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	33
1.1.2.	LES ETABLISSEMENTS SENSIBLES ET STRATEGIQUES, LES ADMINISTRATIONS, LES ACTIVITES ECONOMIQUES, CULTURELLES ET SPORTIVES	34
1.1.3.	POUR LES PARTICULIERS	34
1.2.	MESURES RECOMMANDEES	34
1.2.1.	A TOUS PROPRIETAIRES	34
1.2.2.	AUX COLLECTIVITES ET GESTIONNAIRES DE RESEAUX	35
2.	MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	36
2.1.	MESURES DE PREVENTION	36
2.1.1.	INFORMATION DE LA POPULATION INCOMBANT A LA COMMUNE	36
2.1.2.	AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SECURITE	36
2.1.3.	ENTRETIEN DES COURS D'EAU PAR LES RIVERAINS	37
2.1.4.	ENTRETIEN ET GESTION OPTIMALE DES OUVRAGES PAR LEUR PROPRIETAIRE	37
2.1.5.	RECOMMANDATIONS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	38
2.1.6.	RECOMMANDATIONS QUANT A L'ACTIVITE AGRICOLE	38
2.2.	MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	39
2.2.1.	PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE	39
Section 4	Glossaire	40
Section 5	Liste des sigles et abréviations	52

TABLEAUX

Tabl. 1 -	Tableau de croisement des aléas et des enjeux	5
-----------	---	---

SECTION 1

**PORTEE GENERALE DU PPRI ET
DISPOSITIONS GENERALES**

1. CHAMP D'APPLICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

1.1. LE CADRE LEGISLATIF

Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) est un plan de prévention des risques naturels (PPRn) élaboré et mis en application par l'État selon les dispositions des articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement.

L'article L.562-8 du Code de l'Environnement indique que dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Ainsi, le présent PPRi a pour objet d'interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques...) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables. Il vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

Afin de prendre en compte ces différents objectifs, la réglementation des projets repose sur deux grands types de zones :

- les zones d'interdiction qui reposent sur un principe d'interdiction de l'urbanisation assorti, le cas échéant, d'exceptions ;
- et les zones d'autorisation sous conditions dans lesquelles des constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions.

Le règlement du PPRi prescrit par ailleurs des mesures qui peuvent être obligatoires, ou simplement recommandées, et qui ont pour objectif de réduire la vulnérabilité des populations, des biens et des activités existantes.

1.2. LE CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique aux communes de Changé, Laval et L'Huisserie dans les limites définies au plan de zonage réglementaire.

1.3. OBJECTIFS MAJEURS DU PPRI ET PRINCIPES DE ZONAGE

Le PPRI détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible d'inondation, afin de :

- Préserver les vies humaines ;
- Réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages ;
- Faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après une crue.

En application des textes mentionnés ci-dessus, le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- Aux biens et activités existants ;
- À l'implantation de toute construction ou installation nouvelle ;
- À l'exécution de tous travaux ;
- À l'exercice de toute activité.

1.4. LES RISQUES D'INONDATION PRIS EN COMPTE

Le PPRI de Changé, Laval et L'Huisserie prend en compte **l'aléa inondation par débordement de cours d'eau**, qui est dans le cas présent, la Mayenne. Le PPRI fixe ainsi les prescriptions ou recommandations à mettre en œuvre contre le risque d'inondation provoqué par les débordements de la Mayenne. Deux types d'inondations sont toutefois distingués, à savoir :

- Les inondations directes de la Mayenne (le cours d'eau sort de son lit mineur et inonde son lit majeur) ;
- Les inondations indirectes, par remontée de l'eau dans les réseaux existants (phénomène de mise en charge et de refoulement de réseau).

Les inondations indirectes font l'objet d'une réglementation spécifique.

2. LE RISQUE D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU

2.1. L'ALEA DE REFERENCE

L'aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté (PHEC – Plus Hautes Eaux Connues) ou d'un évènement théorique de fréquence centennale (crue qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année), si ce dernier est plus important.

Pour le présent PPRI, c'est la crue centennale qui a été retenue comme crue de référence avec un débit de pointe estimé à 710 m³/s. Des études hydrologiques et hydrauliques ont été menées et ont permis de déterminer les cotes des plus hautes eaux (CPHE), ainsi que les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement atteintes en cas de crues centennales sur le périmètre du PPRI.

Quatre niveaux d'aléas sont déterminés par croisement entre les valeurs maximales de hauteur et de vitesse : Faible, Modéré, Fort et Très Fort.

2.2. LES ENJEUX

Les enjeux apprécient l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan. On distingue :

- Les zones à enjeux faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent, selon les termes de l'article R.151-17 du Code de l'Urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non encore construites ;
- Les zones à enjeux forts, constituées des zones urbanisées. Un centre urbain est identifié au sein de cette zone.

2.3. LE RISQUE

Le risque est le croisement de l'aléa et des enjeux. Le choix de la représentation graphique (trame, couleur ...) au sein du zonage réglementaire est associé au principe général régissant la zone :

- En rouge et jaune, les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité assorti, le cas échéant d'exceptions ;
- En bleu les zones régies par un principe d'autorisation, les constructions étant toutefois soumises à des prescriptions.

Par ailleurs, les zones hachurées bleues et rouges correspondent respectivement à des zones d'autorisations et d'interdictions spécifiques aux secteurs inondés uniquement par remontée de l'eau dans les réseaux. Dans l'éventualité où des travaux seraient menés sur les réseaux existants (installation de clapet anti-retour, ...) permettant de supprimer l'aléa, la zone concernée ne serait alors plus réglementée. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales informe les services de l'Etat de l'équipement du secteur en question. Ces derniers informeront le service instructeur de ces modifications.

Le contour en pointillé rouge délimite l'enveloppe d'inondation de la crue millénale (évènement exceptionnel). Les secteurs inclus au sein de ce périmètre mais exclus de celui de l'aléa de référence sont soumis à un règlement spécifique.

Le tableau suivant permet de visualiser les différentes zones réglementées du zonage réglementaire du PPRI (zones d'interdiction et d'autorisation sous conditions) à travers le croisement des différents niveaux d'aléas et des différents types d'enjeux.

Tabl. 1 - Tableau de croisement des aléas et des enjeux

Secteur \ Aléa		Faible	Modéré	Fort	Très fort
Secteurs urbanisés	Centre urbain	Construction nouvelle autorisée sous condition	Construction nouvelle autorisée sous condition	Construction nouvelle interdite à l'exception des constructions ou aménagements nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau (maison éclusière, ponton, base nautique, ...) et des opérations de renouvellement urbain dans la liste des projets admis dans ce secteur	Construction nouvelle interdite à l'exception des constructions ou aménagements nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau (maison éclusière, ponton, base nautique, ...) et des opérations de renouvellement urbain dans la liste des projets admis dans ce secteur
	Secteurs urbanisés hors centre urbain	Construction nouvelle autorisée sous condition	Construction nouvelle autorisée sous condition	Construction nouvelle interdite à l'exception des constructions ou aménagements nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau (maison éclusière, ponton, base nautique, ...)	Construction nouvelle interdite à l'exception des constructions ou aménagements nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau (maison éclusière, ponton, base nautique, ...)
Secteurs non urbanisés		Construction nouvelle interdite à l'exception des constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux visés par la disposition 1-1 du PGRI Loire-Bretagne	Construction nouvelle interdite à l'exception des constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux visés par la disposition 1-1 du PGRI Loire-Bretagne	Construction nouvelle interdite à l'exception des constructions ou aménagements nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau (maison éclusière, ponton, base nautique, ...)	Construction nouvelle interdite à l'exception des constructions ou aménagements nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau (maison éclusière, ponton, base nautique, ...)
Secteurs inondés par remontée de réseaux		Règlement identique à celui de la zone bleue, excepté si des travaux sont réalisés sur les réseaux mis en cause	Règlement identique à celui de la zone bleue, excepté si des travaux sont réalisés sur les réseaux mis en cause	Règlement identique à celui de la zone rouge, excepté si des travaux sont réalisés sur les réseaux mis en cause	Règlement identique à celui de la zone rouge, excepté si des travaux sont réalisés sur les réseaux mis en cause
Secteurs inondés spécifiquement en Q1000		<p>Toutes les opérations sont autorisées sans condition à l'exception des constructions visées à la rubrique 2-12 du PGRI Loire-Bretagne, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ; - des nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation ; - des nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes sans que l'intérêt public et l'absence de projet alternatif ne soient démontrés ; - de nouvelles ICPE présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation. 			

3. LE CONTENU DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

3.1. LA NOTE DE PRESENTATION

La note de présentation explique les phénomènes et les méthodes employées pour la définition du PPRI. Cette note est associée à trois atlas cartographiques qui ont pour objectif d'aider à la compréhension du dossier, mais qui n'ont aucune portée réglementaire (valeur informative uniquement) :

- La cartographie de l'aléa de référence qui traduit le croisement des données de hauteurs d'eau et de vitesses. Établie à une échelle 1/5000^{ème}, elle identifie les zones qui seraient inondées si une crue centennale survenait ;
- Des atlas de zones inondables pour un événement fréquent (crue décennale) et pour un événement exceptionnel (crue millénale) ;
- Une cartographie des enjeux identifiés pour chaque commune impactée par l'aléa inondation et qui traduit la vulnérabilité en délimitant la zone urbanisée et en inventoriant notamment certains enjeux spécifiques. Une cartographie spécifique recense les établissements, équipements ou installations présents au sein de l'enveloppe d'inondation de la crue millénale (événement exceptionnel), qui sont utiles à la gestion de crise et à un retour rapide à la normale après une inondation, ainsi que ceux dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes ou pour l'environnement.

3.2. LES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

Seuls les documents réglementaires sont opposables aux tiers. Les documents réglementaires comprennent le présent règlement et le plan de zonage. Le zonage réglementaire délimite les différentes zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions du présent règlement.

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement. Le zonage réglementaire est représenté sur fond cadastral à l'échelle 1/5000^{ème}. Il rappelle également la cote des plus hautes eaux (CPHE) relevée à chaque profil en travers qui est défini dans le règlement comme la cote des plus hautes eaux de la crue centennale modélisée dans les études d'aléas qui ont servi à l'élaboration du PPRI. Elle est établie dans le système altimétrique NGF IGN 69.

Pour l'application du présent règlement, on considère comme cote de référence la cote associée au profil en travers situé au droit de l'emprise du projet, ou à défaut celle du profil situé en amont immédiat, assorti dans les deux cas d'une marge de sécurité (ou revanche) de 0,20 m.

4. LES EFFETS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

4.1. VIS-A-VIS DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Le PPRI s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement (en particulier la loi sur l'eau et la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code forestier, le Code général des Collectivités Territoriales mais aussi les documents d'urbanisme, les zonages d'assainissement communaux, etc.

En application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions (mesures d'interdiction et de prévention) applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les mesures réglementaires peuvent être regroupées en quatre familles :

- Dispositions de maîtrise de l'occupation du sol, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le code de l'urbanisme ou appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte ;
- Règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte ;
- Mesures relatives à la gestion des berges et des ouvrages en lit mineur relevant de la responsabilité des propriétaires ;
- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou par les propriétaires.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement.

À ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération de Laval (PLUi), conformément à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme.

4.2. DANS LE CADRE DE LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Le règlement et le zonage réglementaire sont opposables à toute personne publique ou privée qui entreprend des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités.

Dans tout le périmètre du PPRI, les conditions ci-après s'imposent en sus des règles définies au PLUi :

- Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans la zone inondable du PPRI devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPRI ;
- Les constructions, installations, aménagements, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRI ;
- Conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ». Dans le cadre du présent PPRI, il s'agit du Nivellement Général de la France par l'Institut Géographique National en 1969 (NGF IGN 69), système altimétrique dans lequel devront être affichées la cote du terrain naturel, la Cote des Plus Hautes Eaux et la cote des différents niveaux de planchers bâtis ;
- Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet est requise au titre du présent règlement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Ces études sont à la charge du maître d'ouvrage et doivent être réalisées et signées par un bureau d'étude compétent (architecte du projet ou expert). Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par ces études.

4.3. VIS-A-VIS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES A LA DATE D'APPROBATION DU PPRI

Les biens et activités existants, régulièrement construits ou exercés antérieurement à la publication du PPRI continuent de bénéficier du régime général de garantie des assurances prévue par la loi.

La section 3 du présent règlement est consacrée aux mesures de réduction de la vulnérabilité des « constructions existantes ». La date de référence pour ces constructions est celle de l'approbation du présent PPRI.

En application de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention obligatoires prévues par le PPRI (article 10.1 du présent règlement) concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRI.

Le respect des dispositions du PPRI :

- Relève de l'entière responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage ;
- Conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

4.4. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DU PPRI

4.4.1. RESPONSABILITE ET SANCTIONS

Les mesures de prescription et d'interdiction fixées par le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui intervient pour son compte pour la réalisation des travaux, ouvrages, constructions, installations et aménagements visés. Ils sont tenus également d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires au maintien de la pleine efficacité de ces mesures.

En application de l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

4.4.2. INCIDENCES SUR L'ASSURANCE GARANTISSANT LES BIENS ET L'INDEMNISATION DUS AUX CATASTROPHES NATURELLES

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion du contrat ou lors de son renouvellement, à l'obligation de garantie contre les effets des catastrophes naturelles dans deux cas :

- Lorsque les biens, installations et activités sont situés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, sauf pour ceux existants antérieurement à la publication de ce plan ;
- Lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou sont exercés en violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

L'assureur peut également solliciter, du bureau central de tarification, l'exclusion de la garantie ou une augmentation de la franchise pour les biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés, dans un délai de cinq ans après l'approbation du plan, aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prescrites par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Lorsqu'un assureur refuse d'inclure la garantie catastrophe naturelle dans le contrat, l'assuré peut saisir le bureau central de tarification. Celui-ci imposera à l'assureur cette extension de garantie. En cas de risque important ou de situation particulière, le recours à plusieurs assureurs peut être nécessaire afin de répartir le risque.

4.4.3. OBLIGATIONS DES COMMUNES

L'approbation du PPRI implique la mise en œuvre par le maire d'une information régulière de la population sur les risques auxquels ils sont soumis. La commune devra également établir ou mettre à jour son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

La commune a également l'obligation de réaliser ou de mettre à jour un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans après l'approbation d'un plan de prévention du risque naturel. Il s'agit d'un outil communal destiné à organiser la sécurité civile en cas de crise.

4.4.4. OBLIGATIONS D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES (IAL)

Tout vendeur ou bailleur doit établir un état des risques naturels, miniers et technologiques et le remettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par le PPRI, conformément à l'article L.125.5 du Code de l'Environnement. Il en est de même pour les baux commerciaux. Les éléments nécessaires à l'accomplissement de ces formalités figurent en mairie, en préfecture et sur le site internet <https://www.mayenne.gouv.fr/>.

SECTION 2

REGLEMENTATION DES PROJETS

PROJET

Le terme de projets regroupe les constructions, ouvrages, aménagements, installations ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, culturelles, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Les projets d'extensions, de changements de destination ou de reconstructions concernant l'existant sont également des projets. Ils nécessitent l'obtention d'un accord préalable au titre du Code de l'Urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire ou d'aménager) ou de toute autre réglementation (Code de l'Environnement, Code de la construction et de l'habitation...).

Le PPRI édicte des règles d'interdiction visant l'occupation des sols afin de prévenir le risque, et des prescriptions ou limitations d'usage afin de réduire les conséquences humaines, économiques et environnementales des inondations.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations, constructions et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme, par le Code de l'Environnement ou par toute autre réglementation.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs en respect des dispositions du PPRI.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES INONDABLES PAR DEBORDEMENT DE COURS D'EAU (HORS Q1000)

1.1. REGLES D'OCCUPATION DU SOL

Les projets sont soumis aux dispositions suivantes, en fonction de leur nature ou de leur situation. Ces dispositions communes sont applicables à tous les projets admis dans les zones réglementées par le PPRI.

1.1.1. RESPECT DE LA COTE DE REFERENCE

Pour tout projet de construction, reconstruction, extension, installation, le premier plancher aménagé ou accueillant des personnes ou des biens vulnérables sera situé, au minimum, à la cote de référence.

Hors habitat, locaux à sommeil et établissements sensibles, en cas d'impossibilité technique (fonctionnement, accessibilité) justifiée par la recherche et la production d'une analyse de solutions alternatives au respect de la règle d'implantation du plancher aménagé visée ci-dessus, une implantation en dessous du niveau de la cote de référence pourra être exceptionnellement tolérée sous réserve que le maître d'ouvrage recherche des solutions pour réduire la vulnérabilité de ses biens et les propose dans le dossier déposé en vue d'obtenir un accord préalable.

En application de l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) doit comporter un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au nivellement général de la France (NGF, IGN 69). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de la crue de référence au droit du projet.

1.1.2. RESPECT DES REGLES DE CONSTRUCTION

Les projets sont également soumis au respect des règles fixées au **chapitre 1.2 « Règles de construction »**, destinées à limiter leur vulnérabilité, mise en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels qui interviennent pour leur compte.

1.1.3. ATTESTATION DE REALISATION D'UNE ETUDE PREALABLE

Lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R.431-16-f du Code de l'Urbanisme).

1.1.4. OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION OU DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DOSSIER LOI SUR L'EAU)

Pour les installations, ouvrages, travaux, constructions, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles R. 214-1 et suivant du Code de l'Environnement, l'impact du projet devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite au champ d'inondation.

1.1.5. CALCUL DE L'EMPRISE AU SOL

L'article R.420-1 du Code de l'Urbanisme définit **l'emprise au sol** comme étant « la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus ». Sont exclus toutefois les éléments de modénature et les marquises, ainsi que les débords de toiture, lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Dans le cadre du présent PPRI, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol :

- Les piscines dont les margelles sont situées au niveau du terrain naturel et lorsqu'elles ne sont pas couvertes ;
- Les rampes extérieures liées aux accès de sécurité ou à la réglementation sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite réalisées en cherchant à limiter au maximum l'incidence hydraulique (par exemple, une rampe réalisée en parallèle aux écoulements) ;
- Les débords de toitures soutenus par des encorbellements situés au-dessus de la cote de référence ;
- Les abris ou terrasses couverts et ouverts soutenus par des poteaux dans la mesure où ils n'ont pas un usage de stockage ou de dépôt et si la surélévation par rapport au terrain naturel avant travaux est nulle ou insignifiante (inférieure ou égale à 20 cm). Par exemple, un préau ou une terrasse dont la couverture est soutenue par des poteaux et le sol constitué d'une dalle ne dépassant pas le sol naturel avant travaux de plus de 20 cm ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

1.1.6. PROJETS NON SOUMIS A FORMALITE AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Les projets ne faisant l'objet d'aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme sont soumis au respect des documents réglementaires du PPRI. Le maître d'ouvrage engage sa responsabilité. En cas de non-respect, il s'expose aux sanctions visées au chapitre 4.4 et aux dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances.

1.2. REGLES DE CONSTRUCTIONS

Ces règles ont vocation à limiter la vulnérabilité des personnes et les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après une inondation.

Les règles visées au présent article valent règles de construction en application de l'article R.126-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Maître d'ouvrage et les professionnels qui interviennent pour son compte s'engagent à les respecter et sont responsables de leur mise en œuvre. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier d'une non-indemnisation des dommages causés en cas de crue (Article L.125-6 du Code des assurances).

Les règles de construction s'appliquent à tous projets nouveaux, les changements de destination et la reconstruction.

Les équipements sensibles et nécessaires au fonctionnement du bâtiment (appareils de chauffage, matériels et installations électriques et électroniques, mécanismes de fonctionnement des ascenseurs, ...) doivent être installés au-dessus de la cote de référence.

Pour les parties inondables, les réseaux techniques (gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique. Le réseau électrique sera descendant et indépendant pour les parties de la construction situées au-dessous de la cote de référence.

Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :

- L'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau (matériaux absorbant faiblement l'eau) ;
- Les matériaux hydrofuges seront utilisés, à défaut les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités, avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- Les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux peu sensibles à l'action de l'eau ;
- Les fondations devront être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier léger aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif pour ne pas être emporté par une crue.

Les citernes seront enterrées, lestées ou fixées. En cas d'impossibilité technique (nature du sol, fragilisation d'ouvrages existants), les citernes non enterrées seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection d'une hauteur minimale correspondant à la cote de référence. Les événements et orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de référence.

Les piscines seront dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence. Leur périmètre sera matérialisé par des balises de couleur et de forme facilitant leur repérage pour éviter le risque de chute dans le bassin en cas d'inondation par toutes personnes, et notamment celles chargées des secours. Le dispositif de sécurité sera constitué de barrières ajourées scellées au sol.

Les clôtures doivent être non pleines (sous réserve du respect des règles relatives à la protection du patrimoine) et réalisées de façon à assurer la transparence hydraulique et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

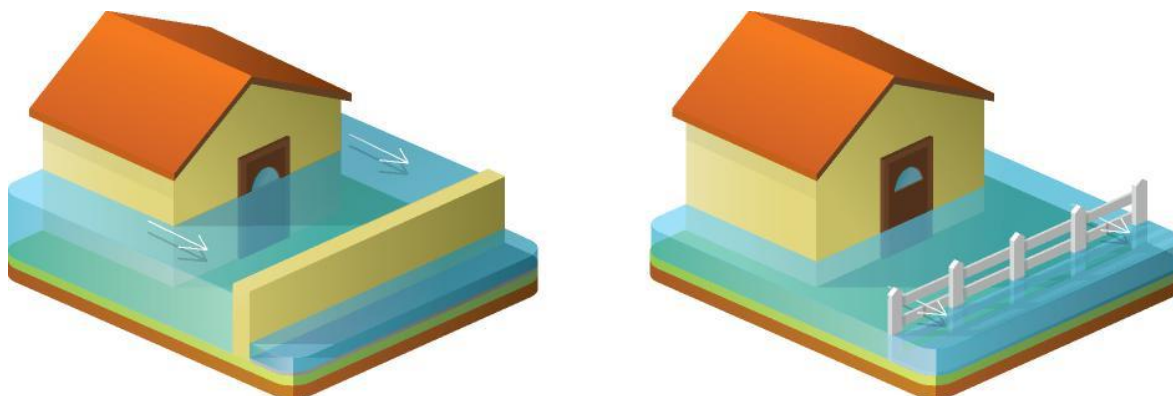


Fig. 1. Comparaison de l'incidence hydraulique d'un mur et d'une clôture vis-à-vis de la transparence hydraulique (Mayane, 2017)

Les équipements, constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif devront être conçus pour être facilement accessibles et pour limiter leur vulnérabilité en cas d'inondation afin de pérenniser leur fonctionnement ou faciliter le retour à la normale. Notamment, les matériels sensibles à l'eau (notamment électriques ou électroniques) seront placés au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique de fonctionnement (transformateur, station de pompage, poste de relevage, centre téléphonique, ...).

1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge réglemente les zones soumises à un aléa fort ou très fort. Le risque y est grave pour les biens et les personnes en raison des vitesses ou des hauteurs d'eau importantes.

Elle couvre essentiellement les secteurs peu ou pas urbanisés constituant des champs d'expansion de crues (espaces agricoles ou naturels, espaces de loisirs, parcs urbains, voie verte, bords de cours d'eau, etc.), ainsi que les espaces urbanisés situés à proximité immédiate de la Mayenne.

Dans un souci d'homogénéité, les petits secteurs non inondables situés à l'intérieur de cette zone rouge sont intégrés à cette zone.

Cette zone est régie par un principe d'interdiction stricte, avec un principe général d'inconstructibilité assorti, le cas échéant d'exceptions. Sont notamment admis, les projets nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau.

L'interdiction stricte est justifiée par :

- La nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens afin de ne pas augmenter le risque par l'exposition de personnes et de biens supplémentaires ;
- La préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage des eaux de crues.

1.3.1. OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Conformément à l'article R.562-11-6 du Code de l'Environnement, toute construction nouvelle est interdite dans les zones soumises à un aléa fort ou très fort.

Sont interdits en zone rouge, tous travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, affouillements, clôtures pleines (sous réserve du respect des règles relatives à la protection du patrimoine) ou haies denses, et extension des installations stratégiques et sensibles, à l'exception de ceux autorisés au chapitre 1.3.2 ci-après, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions associées.

1.3.2. OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS

1.3.2.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Seuls les projets sur les biens et activités existants listés ci-après sont admis en zone rouge sous réserve du respect des prescriptions associées.

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants lors de l'approbation du plan (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures, création ou agrandissement d'ouvertures, ...)	<ul style="list-style-type: none"> – Ne pas augmenter les risques ou en créer de nouveaux par une augmentation de la vulnérabilité du bien ; – Ne pas conduire à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
2	<p>Sur-élévation des constructions existantes</p> <p>La démolition, reconstruction des bâtiments démolis volontairement ou détruits par un sinistre autre que l'inondation ;</p> <p>Le changement de destination des constructions existantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Ne pas créer de logements ou locaux à sommeil supplémentaires et ne pas accroître significativement le nombre de personnes exposées. <p>Pour la démolition/reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Limiter l'emprise reconstruite à l'emprise au sol existante, majorée des extensions admises au point 3 ci-dessous et du respect des prescriptions qui s'y rapportent, – Avoir une même destination ou une destination présentant une vulnérabilité moindre. <p>Pour le changement de destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Ne pas augmenter la vulnérabilité* des personnes et des biens ou les risques de nuisances en cas d'inondation.

*dans tout le reste du document, la définition de la vulnérabilité se trouve dans le glossaire.

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3	L'extension contiguë de constructions existantes par augmentation d'emprise au sol	<ul style="list-style-type: none"> – Est autorisée dans la limite de 20 % de l'emprise au sol de l'existant. – Limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRI ; – Ne pas créer de logements ou locaux à sommeil supplémentaires et ne pas accroître significativement le nombre de personnes exposées ; – Justifier de l'impossibilité de réaliser l'extension par surélévation pour des raisons techniques ou de fonctionnement ; – Au-delà d'un projet d'extension de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception, ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du Code de l'Urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.
4	Extensions nécessaires aux mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> – Extension limitée à 20% d'emprise au sol de l'existant ; – Ne pas augmenter la vulnérabilité.
5	Les constructions de locaux, fermés, accessoires à l'habitation (tels que garage, abri de jardin, abri à bois, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> – Limiter l'emprise au sol du local à 30 m² maximum ; – Limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRI ; – Concevoir le projet (dimension, orientation ...) afin de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site ; – Ne pas constituer des pièces habitables.
6	Les constructions de locaux, ouverts, accessoires à l'habitation (tels que terrasse couverte, abri à voiture, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> – Limiter l'emprise au sol du local à 30 m² maximum sauf s'il ne constitue pas une emprise au sol au sens de la définition indiquée au chapitre 1.1.5 « calcul de l'emprise au sol » ; – Limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRI ; – Concevoir le projet (dimension, orientation ...) afin de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site.
7	Les piscines	<ul style="list-style-type: none"> – Situer les margelles au niveau du terrain naturel ; – Matérialiser leur emprise pour être visible en cas de crue (poteaux dépassant le niveau de la cote de référence de 50 cm).

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
8	L'extension ou la mise aux normes des constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de relevage, de pompage, transformateur de microcentrales, STEP, ...),	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre toute disposition pour réduire la vulnérabilité des biens, les risques de nuisances et la formation d'embâcles.
9	Les extensions et mises aux normes des ouvrages techniques liées à l'usage de l'eau tels que microcentrales, ...	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une évaluation de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, elle ne devra pas engendrer une augmentation des risques d'inondation. Cette évaluation figurera dans le dossier déposé au titre des articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.
10	Les travaux et constructions liés à la mise aux normes des bâtiments et installations existants (y compris ICPE)	<ul style="list-style-type: none"> - Être justifiés par le respect d'une réglementation en vigueur (accessibilité, sécurité, ...) et en fournir la référence ; - Ne pas aggraver le risque d'inondation par augmentation de la vulnérabilité du bien ; - Ne pas augmenter de façon significative les risques de pollution.
11	L'extension, la création, ou la mise aux normes des systèmes d'épuration non collectifs ou de prétraitement nécessaires aux constructions et installations existantes	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de l'absence de solution alternative hors zone inondable, - Prévoir des mesures pour limiter la diffusion de pollution.
12	Les clôtures	<ul style="list-style-type: none"> - Être ajourées afin de minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux (barrières ajourées, clôtures à fils, grillage à maillage large, haie arbustive peu dense).
13	Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau) ; - Limiter l'incidence sur l'écoulement et le stockage des eaux et prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site.
14	L'extension contiguë des constructions et installations destinées à l'activité nautique	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas être destinées au logement temporaire ou permanent (local à sommeil interdit) ; - Au-delà d'un projet de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception, ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16-f du Code de l'Urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
15	La réalisation des mesures de protection prescrites en section 3 du règlement visant à réduire la vulnérabilité des bâtiments existants.	

1.3.2.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Seuls sont admis dans cette zone les projets nouveaux nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau, ainsi que quelques exceptions limitativement énumérées ci-après. Ces projets nouveaux seront admis uniquement :

- S'ils n'aggravent pas le risque inondation et la vulnérabilité ;
- Si aucune autre alternative n'est possible (hors zone inondable ou zone d'aléa moindre).

Parmi les projets nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau, on recense :

- Les maisons éclusières ;
- Les pontons flottants ;
- Les structures flottantes ;
- Les ports fluviaux ;
- Les bases nautiques ;
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques ;
- Les constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de relevage, de pompage, transformateur de microcentrale, STEP, ...).

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	En centre-urbain uniquement : les projets de renouvellement urbain	<ul style="list-style-type: none"> – Limiter l'emprise à l'emprise au sol existante majorée des extensions possibles dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante ; – Ne pas accroître significativement le nombre de personnes exposées ; – Pour les projets de plus de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception, ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R.431-16 f du Code de l'Urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
2	L'aménagement de parcs ou jardins, aires de jeux , y compris kiosques, fontaines, locaux techniques ou sanitaires.	<ul style="list-style-type: none"> – Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ; – Réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel ; – Ancrer le mobilier urbain (bancs, tables, ...) et les jeux (agrès, balançoires, toboggans, ...) pour ne pas être emporté par une crue ; – Présenter une emprise au sol maximale de 100 m² pour les kiosques et fontaines.
3	La création de terrains de sports y compris les constructions directement liées telles que vestiaires, sanitaires, locaux techniques.	<ul style="list-style-type: none"> – Réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel ; – Avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre ; – Ne présenter qu'un seul local d'une emprise au sol maximale de 100 m² ; – Ne pas nuire à l'écoulement des eaux.
4	L'extension ou la mise aux normes des constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de relevage, de pompage, transformateur de microcentrales, STEP, ...),	<ul style="list-style-type: none"> – Pour les réseaux, être conçus pour être étanches en cas de crue et disposer d'un système de coupure ou de mise hors service ; – Placer les équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence ou dans des caissons étanches ; – Pour les installations et ouvrages, avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre et être conçus pour limiter la vulnérabilité des installations et appareils en vue de la pérennité de leur fonctionnement.
5	Les travaux d'infrastructures publiques ou d'intérêt collectif (voirie et espace public, pont, passerelle, ...)	<ul style="list-style-type: none"> – Ne pas entraver l'écoulement des crues ; – Ne pas rehausser la ligne d'eau ; – Ne pas augmenter les périmètres urbains exposés, éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires.
6	Les aires de stationnement publiques ou privées	<ul style="list-style-type: none"> – Ne pas remblayer les terrains en place ; – Information mise en place de façon permanente et facilement accessible concernant le risque encouru par les usagers ; – Le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toutes les dispositions pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
7	Les ouvrages et équipements techniques liés à l'usage de l'eau ou nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau tels que les microcentrales et ses organes techniques (transformateur), stations de pompage, maisons éclusières, halte fluviale, structures flottantes, ...	<ul style="list-style-type: none"> – Réaliser une évaluation de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, elle ne devra pas engendrer une augmentation des risques d'inondation. Cette évaluation figurera dans le dossier déposé au titre des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
8	Les constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux participant à la prévention des inondations et à en réduire les conséquences (bassin de rétention, travaux sur berges, ...)	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation conforme à la réglementation en vigueur, de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires si nécessaire.
9	Les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation (y compris les mesures compensatoires au titre de la Loi sur l'Eau)	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ou les risques de nuisances en cas d'inondation.
10	Les affouillements	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les dispositions du Code de l'Environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ; - Participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés ; - Réaliser une étude hydraulique pour quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation afin de définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.
11	Les nouvelles constructions et installations destinées à l'activité nautique	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas être destinées au logement temporaire ou permanent (local à sommeil interdit) ; - Au-delà d'un projet de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception, ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16-f du Code de l'Urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

1.3.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE HACHUREE ROUGE

Les zones hachurées en rouge sont réglementées de la même manière que les zones rouges. Pour rappel, l'aléa inondation présent sur ces zones est lié uniquement à la remontée de l'eau dans les réseaux existants. Ainsi, si des mesures spécifiques sont mises en place par les collectivités sur les réseaux mis en cause (clapet anti-retour par exemple), alors, ces zones ne sont plus réglementées par le présent Plan de Prévention des Risques Inondation. En effet, en l'absence de remontée d'eau dans les réseaux, ces zones ne seront plus soumises à l'aléa inondation. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales informe les services de l'Etat de l'équipement du secteur en question. Ces derniers informeront le service instructeur de ces modifications.

1.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

La zone jaune concerne :

- Les secteurs urbanisés hors centre-urbain où l'aléa est modéré ;
- Les secteurs non urbanisés où l'aléa est faible ou modéré.

Dans un souci d'homogénéité, les petits secteurs non inondables situés à l'intérieur de cette zone jaune sont intégrés à cette zone.

Dans cette zone, le principe général est l'interdiction. Dans les limites de l'article R. 562-11-8 du Code de l'environnement, seuls peuvent être éventuellement admis dans cette zone, selon les conditions locales et les prescriptions définies par les documents d'urbanisme ou les PPR visant notamment à préserver la sécurité des personnes, les travaux visés par la disposition 1-1 du PGRI Loire Bretagne, à savoir :

- Les constructions, reconstructions après sinistre, ouvrages, installations, aménagements nécessaires à la gestion, à l'entretien, à l'exploitation des terrains inondables, notamment par un usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque d'inondation ;
- Les réparations ou reconstructions de biens sinistrés, démolitions-reconstructions et changements de destination des biens existants sans accroissement notable des capacités d'accueil de populations, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée ;
- Les extensions mesurées des constructions existantes et les annexes légères ;
- Les ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin de vie et réalisés selon une conception résiliente à l'inondation ;
- Les équipements dont la fonction est liée à leur implantation (maisons éclésières, ponton flottant, structures flottantes, halte fluviale, ...) ;
- Les activités nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau ;
- Les constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.

1.4.1. OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits en zone jaune, tous travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, affouillements, clôtures pleines (sous réserve du respect des règles relatives à la protection du patrimoine) ou haies denses, et extension des installations stratégiques et sensibles, à l'exception de ceux autorisés au chapitre 1.4.2 ci-après, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions associées.

1.4.2. OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS

1.4.2.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Seuls les projets sur les biens et activités existants listés ci-après sont admis en zone jaune sous réserve du respect des prescriptions associées.

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants lors de l'approbation du plan (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures, création ou agrandissement d'ouvertures...)	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter les risques ou en créer de nouveaux par une augmentation de la vulnérabilité du bien ; - Ne pas conduire à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires par exemple.
2	<p>Sur-élévation des constructions existantes</p> <p>La démolition, reconstruction des bâtiments démolis volontairement ou détruits par un sinistre autre que l'inondation ;</p> <p>Le changement de destination des constructions existantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de logements ou locaux à sommeil supplémentaires et ne pas accroître significativement le nombre de personnes exposées <p>Pour la démolition/reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise reconstruite à l'emprise au sol existante, majorée des extensions admises au point 3 ci-dessous et du respect des prescriptions qui s'y rapportent, - Avoir une même destination ou une destination présentant une vulnérabilité moindre. <p>Pour le changement de destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ou les risques de nuisances en cas d'inondation.

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3	L' extension contiguë de constructions existantes par augmentation d'emprise au sol	<ul style="list-style-type: none"> – Est autorisé dans la limite de 20 % de l'emprise au sol de l'existant ; – Limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRI ; – Ne pas créer de logements ou locaux à sommeil supplémentaires et ne pas accroître significativement le nombre de personnes exposées ; – Justifier de l'impossibilité de réaliser l'extension par surélévation pour des raisons techniques ou de fonctionnement ; – Au-delà d'un projet d'extension de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception, ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16 f du Code de l'Urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.
4	Extensions nécessaires aux mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> – Extension limitée à 20% d'emprise au sol de l'existant ; – Ne pas augmenter la vulnérabilité.
5	Les constructions de locaux, fermés, accessoires à l'habitation (tels que garage, abri de jardin, abri à bois, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> – Limiter l'emprise au sol du local à 30 m² maximum ; – Limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRI ; – Concevoir le projet (dimension, orientation ...) afin de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site ; – Ne pas constituer des pièces habitables.
6	Les constructions de locaux, ouverts, accessoires à l'habitation (tels que terrasse couverte, abri à voiture, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> – Limiter l'emprise au sol du local à 30 m² maximum sauf s'il ne constitue pas une emprise au sol au sens de la définition indiquée au chapitre 1.1.5 « calcul de l'emprise au sol » ; – Limiter l'opération à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRI ; – Concevoir le projet (dimension, orientation ...) afin de prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site.
7	Les piscines	<ul style="list-style-type: none"> – Situer les margelles au niveau du terrain naturel ; – Matérialiser leur emprise pour être visible en cas de crue (poteaux dépassant le niveau de la cote de référence de 50 cm).
8	L' extension ou la mise aux normes des constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de relevage, de pompage, transformateur de microcentrales, STEP, ...)	<ul style="list-style-type: none"> – Avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre ; – Mettre en œuvre toute disposition pour réduire la vulnérabilité des biens, les risques de nuisances et la formation d'embâcles.

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
9	Les extensions et mises aux normes des ouvrages techniques liées à l'usage de l'eau tels que microcentrales, ...	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une évaluation de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, elle ne devra pas engendrer une augmentation des risques d'inondation. Cette évaluation figurera dans le dossier déposé au titre des articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.
10	Les travaux et constructions liés à la mise aux normes des bâtiments et installations existants (y compris ICPE)	<ul style="list-style-type: none"> - Être justifiés par le respect d'une réglementation en vigueur (accessibilité, sécurité, ...) et en fournir la référence ; - Ne pas aggraver le risque d'inondation par augmentation de la vulnérabilité du bien ; - Ne pas augmenter de façon significative les risques de pollution.
11	L'extension, la création, ou la mise aux normes des systèmes d'épuration non collectifs ou de prétraitement nécessaires aux constructions et installations existantes	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des mesures pour limiter la diffusion de pollution.
12	Les clôtures	<ul style="list-style-type: none"> - Être ajourées afin de minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux (barrières ajourées, clôtures à fils, grillage à maillage large, haie arbustive peu dense).
13	Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau) ; - Limiter l'incidence sur l'écoulement et le stockage des eaux et prendre en compte les contraintes d'écoulement des eaux sur le site.
14	L' extension contiguë des constructions et installations destinées à l'activité nautique	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas être destinées au logement temporaire ou permanent ; - Ne pas créer de locaux à sommeil ; - Au-delà d'un projet d'extension de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception, ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16-f du Code de l'Urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.
15	La réalisation des mesures de protection prescrites en section 3 du règlement visant à réduire la vulnérabilité des bâtiments existants	

1.4.2.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Seuls les projets nouveaux listés ci-après sont admis en zone jaune sous réserve du respect des prescriptions associées.

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	L'aménagement de parcs ou jardins, aires de jeux , y compris kiosques, fontaines, locaux techniques ou sanitaires.	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ; - Réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel ; - Ancrer le mobilier urbain (bancs, tables, ...) et les jeux (agrès, balançoires, toboggans, ...) pour ne pas être emporté par une crue ; - Présenter une emprise au sol maximale de 100 m² pour les kiosques et fontaines.
2	La création de terrains de sports y compris les constructions directement liées telles que vestiaires, sanitaires, locaux techniques.	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel ; - Avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre ; - Ne présenter qu'un seul local d'une emprise au sol maximale de 100 m² ; - Ne pas nuire à l'écoulement des eaux.
3	L'extension ou la mise aux normes des constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de relevage, de pompage, transformateur de microcentrales, STEP, ...),	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les réseaux, être conçus pour être étanches en cas de crue et disposer d'un système de coupure ou de mise hors service ; - Placer les équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence ou dans des caissons étanches ; - Pour les installations et ouvrages, avoir fait l'objet d'une recherche d'implantation techniquement acceptable hors zone inondable, ou à défaut, dans une zone d'aléa moindre et être conçus pour limiter la vulnérabilité des installations et appareils en vue de la pérennité de leur fonctionnement.
4	Les travaux d'infrastructures publique ou d'intérêt collectif (voirie et espace public, pont, passerelle, ...)	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas entraver l'écoulement des crues ; - Ne pas rehausser la ligne d'eau ; - Ne pas augmenter les périmètres urbains exposés, éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires.
5	Les ouvrages de production d'électricité installés au sol (énergie solaire, éolienne, ...)	<ul style="list-style-type: none"> - Placer les équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence ou dans des caissons étanches ; - Réaliser une évaluation de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, elle ne devra pas engendrer une augmentation des risques d'inondation. Cette évaluation figurera dans le dossier déposé au titre des articles R. 214-1 et suivant du Code de l'Environnement. - Ancrer fortement les équipements au sol.
6	Les aires de stationnement publiques ou privées	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas remblayer les terrains en place ; - Information mise en place de façon permanente et facilement accessible concernant le risque encouru par les usagers ; - Le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prend toutes les dispositions pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
7	Les ouvrages et équipements techniques liés à l'usage de l'eau ou nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau tels que les microcentrales et ses organes techniques (transformateur), stations de pompage, maisons éclusières, halte fluviale, structures flottantes, ...	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une évaluation de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, elle ne devra pas engendrer une augmentation des risques d'inondation. Cette évaluation figurera dans le dossier déposé au titre des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.
8	Les constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux participant à la prévention des inondations et à en réduire les conséquences (bassin de rétention, travaux sur berges, ...)	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation conforme à la réglementation en vigueur, de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires si nécessaire.
9	Les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation (y compris les mesures compensatoires au titre de la Loi sur l'Eau)	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ou les risques de nuisances en cas d'inondation.
10	Les affouillements	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les dispositions du Code de l'Environnement issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ; - Participer à une gestion cohérente du système existant pour assurer la protection des lieux fortement urbanisés ; - Réaliser une étude hydraulique pour quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation afin de définir des mesures compensatoires en cas d'incidence négative sur les espaces urbanisés.
11	Les nouvelles constructions et installations destinées à l'activité nautique	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas créer de locaux à sommeil ; - Au-delà d'un projet de 100 m² d'emprise au sol, réaliser une étude hydraulique permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation afin de limiter la vulnérabilité (implantation, conception, ...) et de quantifier l'impact du projet sur les écoulements et le champ d'inondation et définir des mesures compensatoires le cas échéant. L'attestation visée par l'article R. 431-16-f du Code de l'Urbanisme sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.
12	Les clôtures	<ul style="list-style-type: none"> - Être ajourées afin de minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux (barrières ajourées, clôtures à fils, grillage à maillage large, haie arbustive peu dense).

1.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue concerne les secteurs déjà urbanisés et ceux présentant des enjeux majeurs de développement urbain où l'intensité de l'aléa permet d'admettre une densification ou un développement urbain à condition de respecter des mesures de nature à réduire (ou *a minima* de ne pas augmenter) la vulnérabilité des biens et personnes. L'objectif est de maintenir des fonctions de cœur de ville (mixité des usages, continuité du bâti...). La zone bleue est composée :

- Du centre urbain lorsque l'aléa est faible et modéré ;
- Des autres secteurs urbanisés où l'aléa est faible et modéré.

Dans un souci d'homogénéité, les petits secteurs non inondables situés à l'intérieur de cette zone bleue sont intégrés à cette zone.

Cette zone bleue permet de répondre à la fois à la nécessité de prévention du risque et aux besoins socio-économiques de développement du territoire. **La constructibilité y est la règle générale, sous réserve de l'observation de prescriptions.**

1.5.1. OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits dans cette zone :

- La création ou le changement de destination de locaux situés en dessous du niveau du terrain naturel (sous-sol, caves, ...) ;
- La création d'installations de stockage de déchets de toute nature y compris les déchetteries ;
- La création d'installations de stockage de produits polluants ;
- La réalisation de clôtures pleines et les haies denses sauf si elles sont indispensables pour des raisons architecturales ou paysagères, sous réserve du respect des règles relatives à la protection du patrimoine ;
- Les nouveaux établissements, équipements et installations utiles à la gestion de crise et à la défense ou au maintien de l'ordre.

1.5.2. OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS

1.5.2.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Seuls les projets sur les biens et activités existants listés ci-après sont admis en zone bleue sous réserve du respect des prescriptions associées.

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants lors de l'approbation du plan (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures, création ou agrandissement d'ouvertures...)	<ul style="list-style-type: none"> – Ne pas augmenter les risques ou en créer de nouveaux par une augmentation de la vulnérabilité du bien ; – Ne pas conduire à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires par exemple.

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
2	<p>Evolution du bâtiment existant :</p> <p>La surélévation des constructions existantes ;</p> <p>La démolition, reconstruction des bâtiments démolis volontairement ou détruits par un sinistre autre que l'inondation ;</p> <p>Le changement de destination des constructions existantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.
3	<p>L'extension contiguë des établissements sensibles ou stratégiques et des constructions existantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier de l'impossibilité de surélever pour des raisons techniques ou de fonctionnement ; - Mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.
4	<p>Extensions nécessaires aux misés aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas augmenter la vulnérabilité.
5	<p>L'extension, la création, ou la mise aux normes des systèmes d'épuration non collectifs ou de prétraitement nécessaires aux constructions et installations existantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des mesures pour limiter la diffusion de pollution.
6	<p>Les clôtures</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être ajourées afin de minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux (barrières ajourées, clôtures à fils, grillage à maillage large, haie arbustive peu dense).
7	<p>L'extension ou la mise aux normes des constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de relevage, de pompage, transformateur de microcentrales, STEP ...),</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre toute disposition pour réduire la vulnérabilité des biens, les risques de nuisances et la formation d'embâcles.
8	<p>La réalisation des mesures de protection prescrites en section 3 du règlement visant à réduire la vulnérabilité des bâtiments existants</p>	

1.5.2.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Seuls les projets nouveaux listés ci-après sont admis en zone bleue sous réserve du respect des prescriptions associées et des prescriptions communes listés au chapitre 1.2 « Règles de constructions ».

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
1	Les constructions nouvelles	<ul style="list-style-type: none"> – Mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens ; – Prévoir une alimentation par les réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation.
2	Le renouvellement urbain ou la reconversion d'une friche industrielle , (construction ou démolition, reconstruction de bâtiments)	<ul style="list-style-type: none"> – Mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens ; – Prévoir une alimentation par les réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation.
3	Les travaux d'infrastructures publique ou d'intérêt collectif (voirie et espace public, pont, passerelle, ...)	<ul style="list-style-type: none"> – Le projet présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental possible ; – Ne pas entraver l'écoulement des crues ; – Ne pas rehausser la ligne d'eau ; – Ne pas augmenter les périmètres urbains exposés, éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires.
4	Les aires de stationnement publiques ou privées	<ul style="list-style-type: none"> – Ne pas remblayer les terrains en place ; – Information mise en place de façon permanente et facilement accessible concernant le risque encouru par les usagers ; – Le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toutes les dispositions pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
5	L'aménagement de parcs, jardins, de terrains de sports ou de loisirs , y compris les constructions directement liées (locaux techniques ou sanitaires)	<ul style="list-style-type: none"> – Réaliser les aménagements au niveau du terrain naturel, – Ancrer le mobilier urbain (bancs, tables ...) et les jeux (agrès, balançoires, toboggans...) pour ne pas être emporté par une crue, – Que l'implantation des constructions et du mobilier ne nuise pas à l'écoulement des eaux.
6	Les clôtures	<ul style="list-style-type: none"> – Être ajourées afin de minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux (barrières ajourées, clôtures à fils, grillage à maillage large, haie arbustive peu dense).
7	Les constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station de pompage, poste de relevage, pylône, transformateur ...)	<ul style="list-style-type: none"> – Être conçus pour limiter la vulnérabilité des installations et appareils en vue de la pérennité de leur fonctionnement.
8	Les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation (y compris les mesures compensatoires au titre de la Loi sur l'Eau)	

N°	Sont admis	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
9	Les ouvrages de production d'électricité installés au sol (énergie solaire, éolienne, ...)	<ul style="list-style-type: none"> – Placer les équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence ou dans des caissons étanches ; – Réaliser une évaluation de l'incidence du projet sur les écoulements et le stockage des eaux et définir si nécessaire des mesures compensatoires. L'incidence la plus faible possible devra être recherchée, elle ne devra pas engendrer une augmentation des risques d'inondation. Cette évaluation figurera dans le dossier déposé au titre des articles R. 214-1 et suivant du Code de l'Environnement. – Ancrer fortement les équipements au sol.

1.5.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PROJETS SITUES EN ZONE HACHUREE BLEUE

Les zones hachurées en bleu sont réglementées de la même manière que les zones bleues. Pour rappel, l'aléa inondation présent sur ces zones est lié uniquement à la remontée de l'eau dans les réseaux existants. Ainsi, si des mesures spécifiques sont mises en place par les collectivités sur les réseaux mis en cause (clapet anti-retour par exemple), alors, ces zones ne sont plus réglementées par le présent Plan de Prévention des Risques Inondation. En effet, en l'absence de remontée d'eau dans les réseaux, ces zones ne seront plus soumises à l'aléa inondation. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales informe les services de l'Etat de l'équipement du secteur en question. Ces derniers informeront le service instructeur de ces modifications.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS L'ENVELOPPE D'INONDATION EXCEPTIONNELLE (Q1000)

Au sein de cette enveloppe, il est recommandé de ne pas implanter :

- Des nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ;
- Des nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation ;
- Des nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation ;
- Des nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes sans que l'intérêt public et l'absence de projet alternatif ne soient démontrés.

SECTION 3
MESURES DE REDUCTION DE LA
VULNERABILITE

1. MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES EXISTANTS

La mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale lors des inondations.

1.1. MESURES OBLIGATOIRES

La mise en œuvre de ces mesures doit intervenir dans un délai de 5 ans (sauf cas particuliers limitativement énumérés) à compter de l'approbation du plan de prévention du risque d'inondation.

En application des dispositions de l'article R.562-5 du Code de l'environnement, les travaux imposés par le PPRI mis à la charge des propriétaires ou exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Ils ne concernent que les biens construits ou aménagés, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du PPRI.

Ces mesures sont à mettre en œuvre dans toutes les zones inondables, à l'exception de celles correspondant à un évènement exceptionnel (crue millénale – Q1000).

Selon les dispositions de l'article L.561-3 4° du Code de l'Environnement, « les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales » ; peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Pour bénéficier d'une subvention, les biens doivent avoir été édifiés régulièrement et être obligatoirement couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophe naturelle.

Les collectivités territoriales peuvent également bénéficier d'une subvention au titre du FPRNM pour les études, travaux et installations de prévention et de protection contre les risques naturels majeurs.

1.1.1. POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans les cas de réfection, d'extension ou de création de réseau, mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement afin d'empêcher la remontée des eaux de crues via les réseaux. Les clapets anti-retours se positionnent à l'exutoire du réseau pour le pluvial et aux sorties des déversoirs d'orage pour les eaux usées.

1.1.2. LES ETABLISSEMENTS SENSIBLES ET STRATEGIQUES, LES ADMINISTRATIONS, LES ACTIVITES ECONOMIQUES, CULTURELLES ET SPORTIVES

Il est imposé :

- De fixer ou lester les citernes (cuves de gaz ou de fioul, ...) afin qu'elles ne soient pas déplacées ou renversées, au risque de générer une pollution ;
- Pour les citernes enterrées, de placer ou de prolonger par un moyen adéquat, les orifices et événements au-dessus de la cote de référence ;
- De prendre les mesures nécessaires pour éviter la flottaison d'objets ;
- De doter d'un dispositif de mise hors circuit pour l'ensemble des réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés en dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) ou d'être rétablis au-dessus de la cote de référence.

1.1.3. POUR LES PARTICULIERS

Il est imposé :

- De matérialiser l'emprise des piscines et des bassins par un balisage facilitant leur repérage afin d'éviter le risque de chute dans ces derniers de toute personne, et notamment des services de secours. En effet, en cas d'inondation, les bassins et les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau.
- De placer les produits polluants au-dessus de la cote de référence ou dans des récipients étanches et fixés ou lestés afin de ne pas être renversés.

1.2. MESURES RECOMMANDEES

Dans l'objectif de réduire les dommages et les inconvénients lors des inondations, il est recommandé :

1.2.1. A TOUS PROPRIETAIRES

- De réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments afin d'évaluer les espaces inondables en fonction de l'altimétrie réelle des planchers, les matériels ou stockages susceptibles d'être touchés par l'eau et de définir les adaptations techniques et mesures à réaliser pour réduire la vulnérabilité et améliorer la résilience de l'établissement en cas d'inondation. Le diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes compétents en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

Ce diagnostic doit comprendre :

- Un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la cote de l'aléa issue du PPRI et la cote topographique de chaque niveau, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le bâtiment par différence de ces deux cotes ;
- Un descriptif de l'organisation de la prise en compte du risque inondation. Ce descriptif implique, d'une part, la rédaction d'un plan ou de procédures d'alerte et de secours aux personnes et, d'autre part, la proposition de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées. Ces propositions résultent d'un descriptif technique et économique, portant à la fois sur le bâtiment même (gros œuvre, matériaux, installations électriques, ...) et sur une analyse des fonctionnements et, le cas échéant, des procédés de stockage et/ou fabrication, afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation.

- De placer hors d'eau (surélever au-dessus de la cote de référence, déplacer ou disposer une barrière permanente) tous les éléments de chauffage de climatisation ou de ventilation sensibles (chaudières, pompe à chaleurs, radiateurs électriques, ...) ;
- De réaliser des circuits électriques distincts entre les parties du bien inondable et les parties hors d'eau, réaliser un circuit descendant pour les parties inondables et prévoir un système de coupure automatique pour la partie des réseaux alimentant les espaces situés en dessous de la cote de référence ;
- D'installer une pompe pour les caves, sous-sols, vides sanitaires situés sous le terrain naturel pour évacuer l'eau ;
- De fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) ;
- D'équiper les ouvrants de batardeaux à poser en cas de crue notamment lors des crues fréquentes, et prévoir l'obturation temporaire des gaines de réseaux, bouches d'aération, de ventilation, ...
- De remplacer les matériaux sensibles à l'eau situés en dessous de la cote de référence par des matériaux hydrofuges ou peu sensibles à l'eau (traiter, si possible, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs) ;
- De prendre les mesures nécessaires pour éviter la flottaison d'objets :
 - En ancrant le mobilier extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, afin qu'il résiste à l'effet d'entraînement lors des crues ;
 - En maintenant par des sangles ancrées au sol ou tout autres techniques, les matériaux susceptibles d'être emportés (balançoires, remorques, bois ...) ;
- De supprimer les clôtures denses et clôtures pleines transversales au lit majeur du cours d'eau faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Elles peuvent être remplacées par des haies arbustives peu denses ou des grillages largement ajourés ;
- D'implanter les extensions de bâti ne nécessitant pas le recours à une étude hydraulique dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant.

Précision pour les particuliers :

En plus des mesures listées ci-avant, il est recommandé de réaliser un plan familial de mise en sûreté afin d'être organisé en cas d'inondation (<https://www.interieur.gouv.fr/Media/Securite-civile/Files/je-me-protege-en-famille>).

1.2.2. AUX COLLECTIVITES ET GESTIONNAIRES DE RESEAUX

Assurer l'étanchéité des réseaux (assainissement, électricité, télécommunications, ...) lors des travaux de création ou d'entretien et de renforcement.

2. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens. À ce titre, elles peuvent concerner :

- Des mesures de prévention telles que l'amélioration de la connaissance de l'aléa, la surveillance, la réduction de l'aléa et l'information de la population ;
- Des mesures de protection visant à limiter les effets dommageables de l'aléa sur les secteurs vulnérables ;
- Des mesures de sauvegarde visant à réduire la vulnérabilité des personnes notamment par la planification des secours et la réalisation d'exercice de gestion de crise.

2.1. MESURES DE PREVENTION

2.1.1. INFORMATION DE LA POPULATION INCOMBANT A LA COMMUNE

Conformément à l'article L.125-2 du Code de l'environnement, le maire doit réaliser, au moins une fois tous les deux ans, une information de la population sur les risques majeurs auxquels elle est soumise et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre. Cette information peut être réalisée par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié (communication dans le bulletin municipal, diffusion d'une plaquette, ...). A cette occasion, le maire devra notamment rappeler les dispositions du présent PPRI ainsi que les modalités d'organisation des secours en cas d'alerte.

Un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) doit être établi ou mis à jour par la commune. Selon les risques affectant le territoire, il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues. L'existence du DICRIM est portée à la connaissance du public notamment par affichage d'un avis en mairie pendant 2 mois. Il est librement consultable par le public, conformément à l'article R.125-11 du Code de l'Environnement.

En application des articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'Environnement, la commune ou la collectivité compétente procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal, leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et fréquentés, leur entretien et leur protection afin d'entretenir la mémoire collective des crues et du risque. La liste des repères de crues existant dans la commune ainsi que leur localisation doivent figurer dans le DICRIM.

2.1.2. AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SECURITE

Le maire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune. Conformément aux articles R.125-12 à R.125-14 du Code de l'Environnement, il peut imposer cet affichage dans :

- Les établissements recevant du public dont l'effectif (public et personnel) est supérieur à cinquante personnes ;
- Les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- Les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et le stationnement de caravanes dont la capacité est supérieure à cinquante campeurs sous tente ou quinze tentes ou caravanes ;

- Les locaux à usage d'habitation de plus de quinze logements.

L'exploitant ou le propriétaire doit mettre en place l'affiche à l'entrée de chaque bâtiment. Pour ce qui concerne les terrains d'accueil de campeurs et de caravanes, l'affichage doit être réalisé à raison d'une affiche tous les 5 000 m².

Les affiches doivent être conformes au modèle défini par l'arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité (article R.125-12 du Code de l'urbanisme).

2.1.3. ENTRETIEN DES COURS D'EAU PAR LES RIVERAINS

En application de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

On veillera notamment :

- À l'absence d'arbres morts ou sous cavés, d'embâcles et d'atterrissements, en particulier, à proximité des ouvrages ;
- Au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement ;
- À la stabilisation des berges et des digues.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

L'entretien régulier des canalisations, fossés, cours d'eau et exutoires sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent : curage, faucardage, nettoyage, etc.

Il est rappelé que l'entretien de la Mayenne est géré par les services du Conseil départemental de la Mayenne (CD53).

2.1.4. ENTRETIEN ET GESTION OPTIMALE DES OUVRAGES PAR LEUR PROPRIETAIRE

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront en permanence conserver leur fonctionnalité.

Il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire de la Mayenne, en temps de crue, ainsi qu'une étude visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages. Une cohérence globale sur l'ensemble du bassin sera recherchée.

De même, il appartient aux maîtres d'ouvrages des voiries d'assurer le libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

Il est rappelé que l'entretien et la gestion des ouvrages présents sur la Mayenne dans le périmètre réglementé relèvent des services du Conseil départemental de la Mayenne (CD53).

2.1.5. RECOMMANDATIONS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

En application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, le schéma directeur d'assainissement élaboré par les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale doit délimiter non seulement les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, mais aussi, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des ruissellements et, si nécessaire, prévoir des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Quoi qu'il en soit, il convient de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration, si la nature du sol le permet. En cas d'impossibilité, les débits de fuite vers le réseau d'eau pluviale devront être régulés afin de limiter au maximum les apports massifs vers l'exutoire final qu'est le cours d'eau par concentration des écoulements.

2.1.6. RECOMMANDATIONS QUANT A L'ACTIVITE AGRICOLE

Les eaux de ruissellement issues des parcelles agricoles participent également à la montée des eaux. Les changements récents dans les pratiques culturales ont amplifié ce phénomène. Il est donc ainsi recommandé que le pétitionnaire prenne les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit. Certaines mesures agro-environnementales doivent permettre de retrouver des écoulements limités :

- Le paillage artificiel ou naturel ;
- La culture intermédiaire ou dérobée ;
- Le déchaumage et le labour tardif ;
- L'usage d'engrais verts ;
- Les pratiques culturales adaptées ;
- Le billonnage ;
- Le sous-solage ;
- La mise en œuvre de tranchées d'infiltration ;
- La mise en œuvre de bandes enherbées ou tassées ;
- Les cultures alternées ;
- La mise en œuvre de zones de prairies ;
- L'élaboration de bourrelets et de talus sans apport de remblais ;
- La mise en œuvre de stockages linéaires par des fossés « stockants » ;
- La préservation des haies ayant un rôle anti-érosion et hydraulique.

Par ailleurs, il est préconisé de réaliser l'épandage de produits chimiques comme des herbicides ou des pesticides, ou bien des engrais chimiques, hors périodes de crues.

2.2. MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

2.2.1. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

En application des articles L.731-3 et R.731-1 à R.731-10 du Code de la sécurité intérieure, le maire doit élaborer le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRI. Dans le cas où le PCS existe déjà, il doit être révisé pour intégrer le PPRI dans un délai de cinq ans. Le PCS doit être compatible avec le plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile).

Le PCS regroupe l'ensemble des documents relatifs à la prévention du risque, notamment le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) prévu à l'article R.125-11 du Code de l'Environnement, et définit l'organisation visant à assurer l'alerte et la protection des habitants en cas d'inondation.

Il recense les moyens communaux et privés disponibles, mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements). Il prévoit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population.

Le plan communal de sauvegarde détermine :

- Les moyens et modalités de diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité aux populations exposées au risque d'inondation ;
- Les mesures d'assistance des populations sinistrées.

SECTION 4
GLOSSAIRE

PROJET

Aléa

L'aléa est défini comme étant l'intensité d'un phénomène de probabilité donnée. Pour les crues, plusieurs niveaux d'aléa sont distingués en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de référence (généralement hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement et durée de submersion).

Activité

Le terme activité désigne ici les bâtiments et installations à vocation économique (artisanale, industrielle, commerciale, de service) ou à vocation sportive, socioculturelle, de loisirs, etc. par opposition aux bâtiments destinés à l'habitat et aux installations et équipements techniques.

Batardeau

Un batardeau constitue une barrière anti-inondation amovible à installer sur les ouvrants en cas d'inondation. Ils sont à utiliser lorsque la hauteur d'eau est inférieure ou égale à 1 m. Cela peut être des sacs de sable, des parpaings, des planches en bois ou encore des dispositifs préfabriqués.

Dispositifs de batardeaux

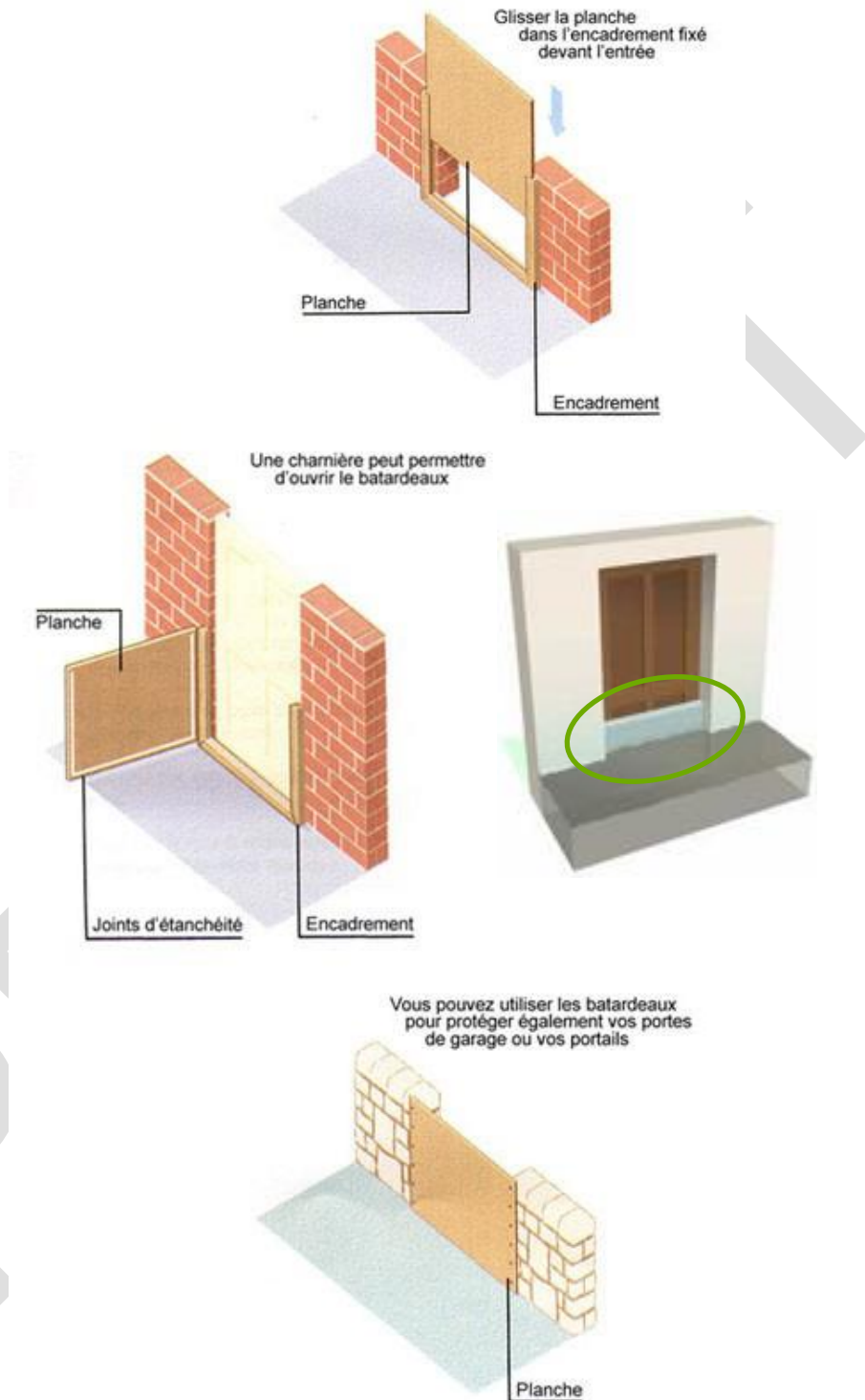


Fig. 2. Exemples de batardeau à mettre en place en cas de crue

Aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation

Les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation au sens du présent règlement visent à la remise à l'état naturel de sites après leur aménagement. Ils sont à vocation écologique et peuvent notamment comprendre des opérations de renaturation et de restauration des cours d'eau. Ils peuvent également consister en des mouvements de terrain réalisés avec pour objectif de créer les conditions favorables à l'implantation de la biodiversité ou favoriser l'écoulement des eaux en cas de crue.

Bâtiment

Est considérée comme bâtiment au sens du présent règlement toute construction durable, close et couverte, qui sert d'abri aux hommes, aux animaux ou aux objets.

Changement de destination

Le changement de destination consiste à affecter à une construction une destination différente de celle qu'elle avait initialement conformément aux dispositions des articles R. 151-27 à 29 du Code de l'Urbanisme.

Clapet anti-retour

Les réseaux d'eaux usées et pluviales sont destinés à évacuer les effluents du bâtiment vers l'extérieur. En cas d'inondation, ces effluents peuvent suivre le chemin inverse, poussés vers l'intérieur du bâtiment par la pression exercée par l'eau. L'eau polluée peut alors causer des dégâts importants. Un clapet anti-retour permet de bloquer cette voie de pénétration de l'eau, par ailleurs sale et contaminée, susceptible d'engendrer des problèmes sanitaires lors du retour des occupants. Les clapets anti-retours sur les réseaux publics fonctionnent sur le même principe.



Fig. 3. Clapet anti-retour (METL-MEDDE, 2012)

Construction autre qu'un bâtiment

Une construction autre qu'un bâtiment au sens du présent règlement est une construction partiellement ouverte qui ne comprend pas de surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme reproduit ci-après :

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvre ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

Sont par exemple considérées comme constructions autres qu'un bâtiment : les constructions légères de type hangar partiellement ouvert, les serres maraîchères ...

La prescription du présent règlement qui prévoit que « Les constructions autres que les bâtiments [...] ne doivent comporter aucune paroi sous la CPHE augmentée d'une revanche de 0,20 m ou être ouverts sur deux côtés au moins, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue » autorise les constructions dotées de parois amovibles.

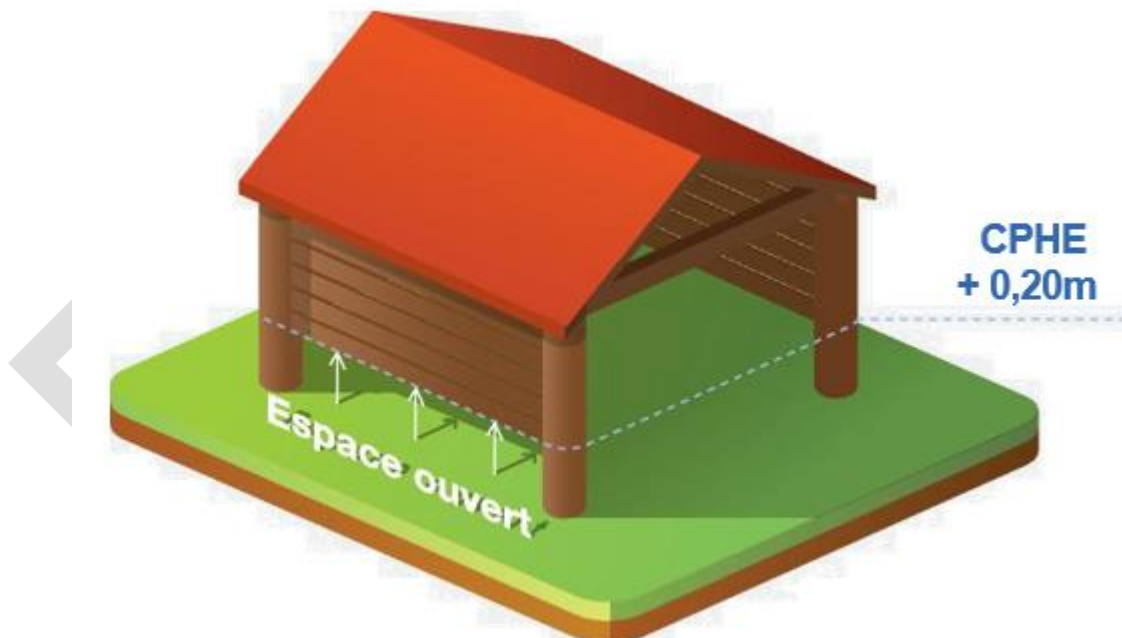


Fig. 4. Illustration d'un bâtiment ne comportant pas de paroi sous la CPHE (Mayane, 2017)

Cote des Plus Hautes Eaux (CPHE)

Dans les zones concernées par l'aléa de submersion par débordement de cours d'eau, la CPHE est définie dans le présent règlement comme la cote des plus hautes eaux en crue centennale modélisée dans les études d'aléas qui ont servi à l'élaboration du PPRI. Elle est établie dans le système altimétrique NGF IGN 69. Elle correspond à la cote de référence.

Ces cotes sont associées à des profils en travers sur le plan de zonage réglementaire.

Pour déterminer la cote à laquelle doit être implanté le premier niveau des bâtiments, on considère la CPHE associée au profil en travers situé au droit de l'emprise du projet, ou à défaut, celle du profil situé en amont immédiat. Cette CPHE est ensuite assortie d'une marge de sécurité ou « revanche » de 0,20 mètre.

Cote supérieure du plancher du 1er niveau \geq CPHE + 0,20 m

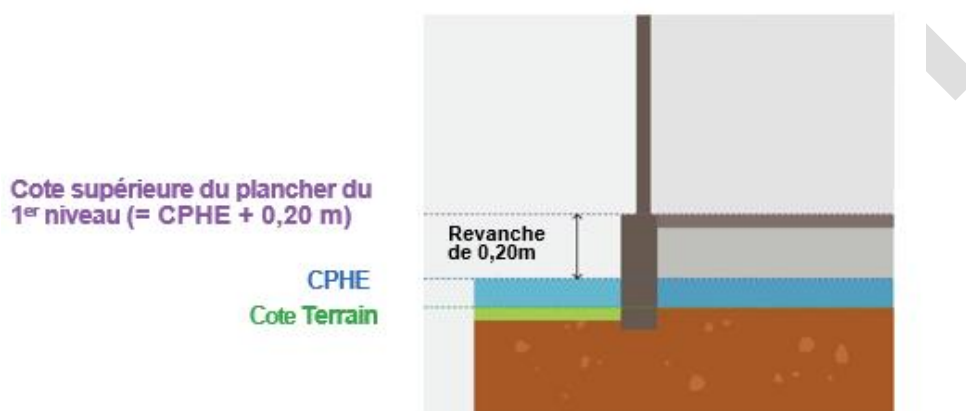


Fig. 5. Illustration de l'implantation d'un bâtiment en zone de débordement de cours d'eau (Mayane, 2018)

Crue

Une crue est une élévation du niveau d'un cours d'eau, pendant une période donnée, consécutive à de fortes pluies.

Crue centennale

Crue dont la probabilité de se produire chaque année est de 1 %.

Crue de référence

Selon la réglementation française, pour l'établissement d'un PPRI, la crue de référence à prendre en compte est la crue la plus forte entre la crue historique la plus importante connue et la crue centennale calculée statistiquement.

Emprise au sol

La définition de l'emprise au sol utilisée dans le présent règlement est celle de l'article R. 420-1 du Code de l'Urbanisme à la date d'approbation du PPRI reproduit ci-après :

« L'emprise au sol [...] est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »

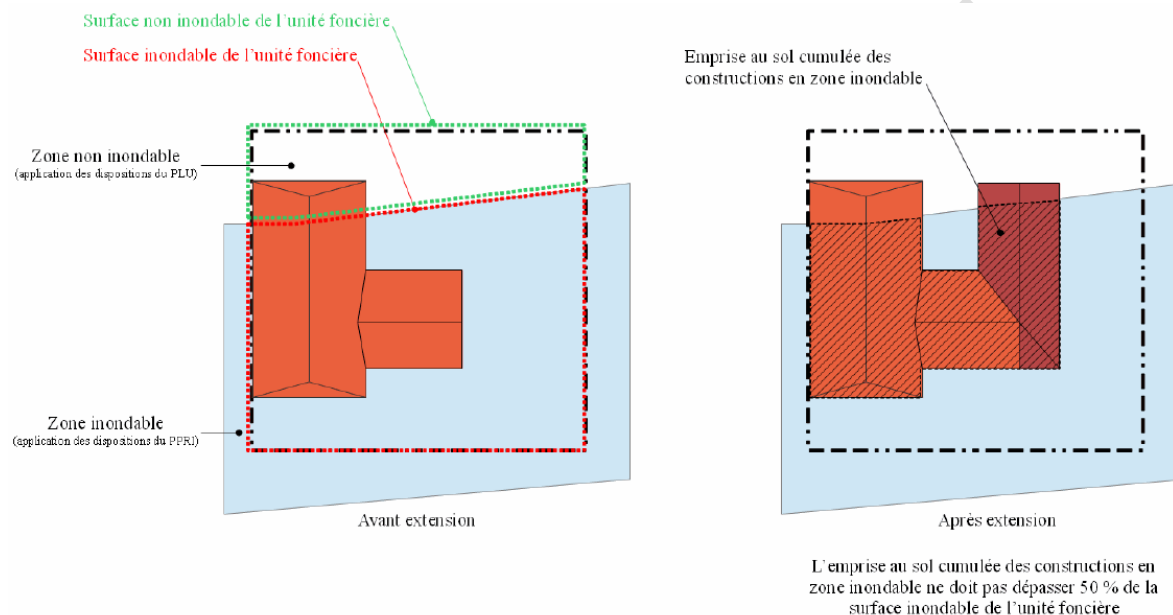


Fig. 6. Schéma explicatif de la notion d'emprise au sol

Enjeux

Personnes, biens, activités, réseaux, patrimoine occupant le territoire, vulnérables en cas d'inondation.

Établissements sensibles

Les établissements sensibles au sens du présent règlement regroupent :

- D'une part, les **établissements nécessaires à la gestion de crise**. Sont considérés comme établissements nécessaires à la gestion de crise les établissements stratégiques qui interviennent en urgence lors des situations de crise et participent au retour à la normale. Il s'agit par exemple des casernes de pompiers, de gendarmerie, des locaux de la police, des services administratifs et techniques d'une mairie, ...
- D'autre part, les Établissements Recevant du Public (ERP) sensibles. La définition d'ERP utilisée dans le présent règlement est celle de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation reproduit ci-après :

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Sont considérés comme ERP sensible les établissements accueillant des personnes particulièrement vulnérables, d'une faible autonomie (enfants en bas âge, malades, ...) ou avec des capacités de mobilité restreintes et difficiles à évacuer (handicapés, personnes âgées, ...). Il s'agit par exemple de crèches, d'hôpitaux, d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'unités d'accueil de personnes handicapées, d'établissements psychiatriques, de résidences médicalisées pour seniors, de prisons, etc.

Etablissement stratégique

Établissement nécessaire à la gestion de crise. Il s'agit des casernes de pompiers, des gendarmeries, des centres opérationnels pour la gestion de crise, etc.

Etude hydraulique

Une étude hydraulique a pour finalité d'étudier l'impact des aménagements sur la ligne d'eau de la crue de référence (en fournissant notamment la situation avant aménagement et celle après) et de définir des mesures de réduction de cet impact. Elle peut faire partie de l'étude préalable visé à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme. Elle peut constituer une partie du dossier déposé au titre des articles L. 214-1 et suivant du Code de l'Environnement.

In fine, l'impact le plus faible possible doit être recherché. Au droit des zones à forts enjeux, la tolérance d'exhaussement de la ligne d'eau ne doit pas dépasser la précision relative du modèle hydraulique utilisé (1 cm). En zone rurale, l'exhaussement maximal admis ne doit pas dépasser 5 cm.

Extension

Est considéré comme extension au sens du présent règlement tout projet visant, en continuité de l'existant (sans disjonction et avec une liaison fonctionnelle), à augmenter l'emprise au sol et/ou la surface de plancher d'une construction. Dans le cas contraire, il s'agit d'une annexe (absence de liaison fonctionnelle).

Une extension peut être réalisée soit de façon horizontale (avec création d'emprise au sol), soit de façon verticale, en étages (surélévation sans création d'emprise au sol).

L'extension d'une construction est possible dans une (ou plusieurs) zone(s) différente(s) de celle du bâtiment existant, dès lors que le règlement applicable à cette (ou ces) zone(s) l'autorise et sous réserve des prescriptions édictées dans chaque zone.

L'extension de l'existant est autorisée dans la limite de 20 % de l'emprise au sol de l'existant.

Pour l'application du présent règlement, l'emprise au sol supplémentaire maximale autorisée doit être calculée :

- Pour les bâtiments autorisés avant l'approbation du présent PPRI, sur la base de l'emprise au sol du bâtiment tel qu'il existe à la date d'approbation du PPRI ;
- Pour les bâtiments autorisés après l'approbation du présent PPRI, sur la base de l'emprise au sol du bâtiment tel qu'il est initialement autorisé.

Dans tous les cas, l'emprise au sol supplémentaire ne pourra être réalisée qu'une seule fois.

Exemple 1 : Pour un bâtiment de 100 m², l'emprise au sol supplémentaire maximale autorisée est de 20 m² (20% de l'emprise au sol de l'existant).

Lorsqu'une même unité foncière comporte plusieurs bâtiments, l'emprise au sol supplémentaire autorisée pour les extensions ne peut pas être cumulée afin d'en faire bénéficier un seul bâtiment.

Exemple 2 : Si un bâtiment A de 100 m² et un bâtiment B de 50 m² existent sur une même unité foncière, le bâtiment A peut faire l'objet d'une extension de 20 m² et le bâtiment B de 10 m², mais il n'est pas possible d'étendre le seul bâtiment A de 30 m² en renonçant à étendre le bâtiment B.

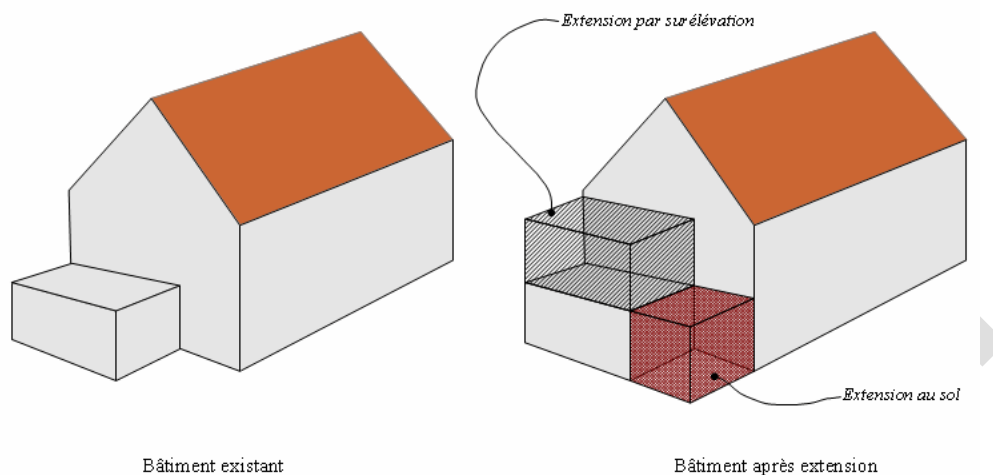


Fig. 7. Schéma explicatif de la notion d'extension

Impossibilité fonctionnelle ou technique

Cette notion est introduite par le présent PPR afin de permettre à certains projets d'être exemptés de l'obligation de situer leur premier niveau de plancher au-dessus de la cote de l'aléa de référence.

L'impossibilité fonctionnelle doit être dûment justifiée par la fourniture d'une notice qui doit expliquer en quoi il n'est pas possible pour des raisons liées aux caractéristiques de l'usage envisagé (contraintes inhérentes à certaines activités, à certains process, etc.) ou à des contraintes structurelles dans le cas d'extensions, de situer le premier plancher du projet au-dessus de la cote de l'aléa de référence.

Infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau

Sont notamment considérés comme tels :

- Les infrastructures linéaires (route, voie ferrée, ...) et les ouvrages afférents (ponts, bassins de rétention, ...)
- Les constructions et installations liées aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, de télécommunication ou d'assainissement comme les pylônes, les canalisations, les ouvrages de distribution électrique (transformateurs, ...), mais aussi les stations d'épuration ;
- Les ouvrages hydrauliques et de protection contre les crues (digues, ouvrages de régulation des crues, ...)
- Les équipements portuaires (entrepôt d'hivernage ou de réparation des bateaux, ...)
- Les constructions, ouvrages et équipements nécessitant la proximité d'un cours d'eau, c'est-à-dire, dont la localisation est justifiée par l'exercice d'activités liées à la voie d'eau (centres d'activités nautiques, ouvrages hydroélectriques...).

Ombre hydraulique

Zone située à l'arrière d'un bâtiment ou ouvrage existant par rapport au sens du courant. Le fait d'implanter un bâtiment dans l'ombre hydraulique d'un autre bâtiment limite son effet d'obstacle à l'écoulement.

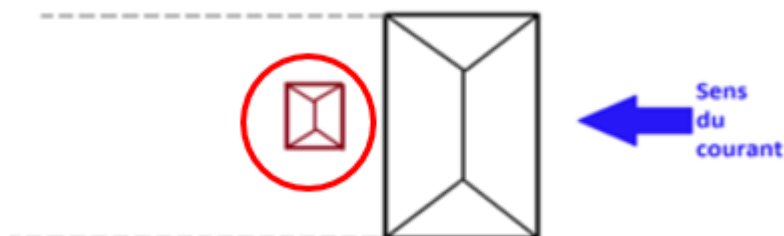


Fig. 8. Construction située dans l'ombre hydraulique d'un bâtiment

Parcs de stationnement collectif

Sont considérés comme parcs de stationnement collectif tous les lieux de stationnement de véhicules motorisés ou non, qu'ils soient ouverts au public (ex : parking de supermarché) ou à usage privé (ex : parking d'immeuble clôturé).

Plancher aménagé

Le premier plancher aménagé est défini comme étant le niveau le plus bas d'une habitation dans laquelle sont aménagées des pièces d'habitables ou locaux à sommeil telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes...), les caves et garages ne sont pas considérés comme habitables. Pour les constructions autres que l'habitation, le premier plancher aménagé est défini comme étant le niveau le plus bas de la construction où s'exerce de façon permanente une activité, quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service).

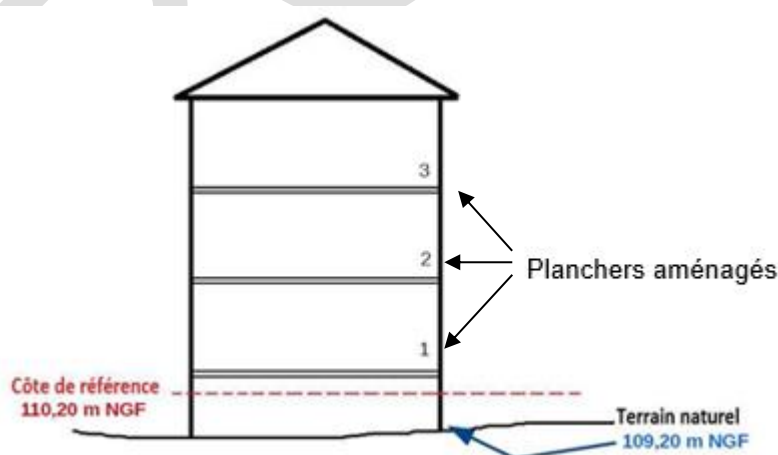


Fig. 9. Construction avec 3 niveaux de planchers aménagés au-dessus de la cote de référence

Reconstruction

Est considéré comme reconstruction au sens du présent règlement tout projet visant à reconstruire un bâtiment détruit ou démoli par un sinistre (autre qu'un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRI) depuis moins de 10 ans en conservant la même destination et sans augmenter son emprise au sol.

Lorsqu'elle ne remplit pas ces conditions, notamment en cas de démolition volontaire, toute reconstruction doit être considérée comme un projet nouveau.

Renouvellement urbain

Acte de recomposition urbaine à l'échelle d'un quartier ou d'un îlot, visant à en transformer la morphologie et le fonctionnement urbain, économique et social.

Risque

Impact de l'aléa (ici l'inondation) sur une occupation du sol vulnérable (enjeu) avec des conséquences négatives sur les personnes et les biens exposés à l'aléa. La réalisation d'un projet qui a une incidence sur l'écoulement et le stockage des eaux augmente le risque pour les biens voisins, d'où la nécessité dans ce cas de rechercher des mesures compensatoires.



Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Substances dangereuses

Sont considérées comme substances dangereuses au sens du présent règlement les substances définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, notamment par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

Terrain

Terme désignant une parcelle ou un ensemble de parcelles d'un seul tenant constituant le fond d'assiette d'un projet.

Transparence hydraulique

Influence négligeable d'un aménagement sur l'écoulement des eaux et la capacité de stockage.

Unité foncière

Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles, appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Valeur vénale

Montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un bien lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché.

Vulnérabilité

Sensibilité à l'inondation, conséquences négatives de l'inondation sur les personnes et les biens. Le PPRI vise à réduire ou à limiter les conséquences négatives (la vulnérabilité) d'une inondation sur les personnes et les biens existants ou futurs (état et fonctionnement).

L'augmentation de la vulnérabilité et du risque dans le cadre d'un changement de destination sera apprécié en fonction de la destination initiale et de la destination projetée.

Du plus vulnérable au moins vulnérable (liste non exhaustive) :

- 1 – Etablissements sensibles et établissements stratégiques ;
- 2 – Locaux à usage d'habitation (logements et locaux à sommeil tels que hôtels, chambres d'hôte, gîte, ... hors hôpitaux, maisons de retraite, ...) ;
- 3 – Bureaux, commerces, activités de services et activités artisanales ou industrielles, constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif sans hébergement ;
- 4 – Entrepôts, locaux accessoires (garages, remises), parcs de stationnement collectif (hors parking souterrain), constructions liées à l'exploitation agricole (hangar, ...), constructions et installations techniques.

SECTION 5
Liste des sigles et abréviations

PROJET

CPHE : Cote des Plus Hautes Eaux

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

EHPAD : Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

ERP : Établissement Recevant du Public

NGF IGN 69 : Nivellement Général de la France par l'Institut Géographique National en 1969

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PPRn : Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

PROJET